

Enquêtes sur les coalitions—Loi

constitutionnalité de l'article 31.1, de la Partie IV.1 et de chacune de leurs dispositions;

b) tant que la Cour suprême n'a pas transmis au gouverneur en conseil son opinion certifiée sur chacune de ces questions, aucune disposition dudit article ni de ladite partie n'entre en vigueur à la date prévue par la présente loi ou la Loi d'interprétation; et une telle disposition n'entre ensuite en vigueur que dans la mesure où, de l'avis de la Cour, elle relève de la compétence législative du Parlement du Canada;

c) le procureur général de chaque province doit être avisé de l'audition tenue en vertu du présent paragraphe afin qu'il puisse être entendu s'il le juge à propos.»

L'Orateur suppléant (Mme Morin): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Madame l'Orateur, la motion présentée par mon collègue soulève le problème de la constitutionnalité de certains articles de la loi. Si ma mémoire est bonne, et si Votre Honneur voulait bien se reporter au compte rendu, je crois que la présidence avait émis quelque doute sur cet article et sa recevabilité. Je crois qu'il s'agissait de la même question soulevée par la présidence à propos de la recevabilité de l'amendement.

● (2120)

Je ne veux pas du tout ruiner l'amendement de mon collègue, mais j'estime que l'on devrait procéder de façon correcte. Je me trompe peut-être, mais je tiens à faire remarquer que le bill a été présenté avant que nous n'ayons terminé nos négociations avec le ministre. Je croyais que les négociations que j'avais eues avec le ministre à propos de certains amendements étaient de nature à les rendre recevables, mais il faudrait pour cela les présenter. De toute façon, si Votre Honneur est disposée à juger l'amendement recevable, c'est très bien, mais il me semble que l'on devrait considérer la question.

[Français]

L'Orateur suppléant (Mme Morin): A l'ordre. L'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a exprimé certaines réserves au sujet de la procédure relative à cet amendement.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Ce n'est pas moi, mais la présidence qui a soulevé la question il y a quelques moments. Il s'agit tout simplement de vérifier ce que M. le président a dit au sujet de tous les amendements à l'étude.

[Traduction]

M. Forrestall: Madame l'Orateur, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que les députés ont de la difficulté à entendre l'interprétation de la cabine du coin. Si l'interprète parlait un petit peu plus fort, nous entendrions peut-être mieux.

[M. Stevens.]

[Français]

L'Orateur suppléant (Mme Morin): Il semblerait que le président a quelque réserve au sujet de la motion n° 6. Si la Chambre était d'accord, peut-être pourrions-nous passer à la motion n° 7.

[Traduction]

Plaît-il à la Chambre que nous passions à la motion n° 7 en attendant que l'Orateur prenne une décision sur la motion n° 6?

Des voix: D'accord.

M. Stevens: Madame l'Orateur, étant l'auteur de la motion n° 6, je proposerais qu'on la reporte à plus tard et qu'on passe à la motion n° 7. J'aimerais pouvoir parler de l'aspect juridiction et procédure de la motion n° 6, mais je proposerais entre-temps de reporter la motion n° 6 et de passer à la motion n° 7.

L'Orateur suppléant (Mme Morin): C'est exactement ce que je viens de demander. Plaît-il à la Chambre que nous passions à la motion n° 7 et que nous reportions la motion n° 6?

Des voix: D'accord.

M. John Rodriguez (Nickel Belt) propose:

—Qu'on modifie le bill C-2, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et abrogeant la loi ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, en ajoutant, immédiatement après la ligne 29, de la page 23, ce qui suit:

«Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'un million de dollars ou d'un emprisonnement de cinq ans ou de l'une et l'autre peine lorsqu'il s'agit d'un ou plusieurs individus, et d'une amende d'un million de dollars lorsqu'il s'agit d'une corporation, toute personne qui complot, se coalise, se concertent ou s'entend avec une autre».—

—Madame l'Orateur, lorsque nous examinons le cas de ces profiteurs, nous devons agir rapidement, pour les empêcher de nous vider de toute substance.

De tous les délits commis au détriment du consommateur, il n'en n'est pas de plus méprisable que cette collusion pour fixer les prix, dépouiller complètement le consommateur, l'exploiter, le filouter. On ne peut comparer ces profiteurs avec les gens, si souvent dénoncés, qui resquillent l'assurance-chômage et le bien-être social. En effet, dans leur cas, il s'agit de \$60, \$55 ou même \$35 par semaine, mais, quand ces sociétés dépouillent le public canadien, c'est par millions de dollars.

J'aimerais maintenant consigner au compte rendu, pour l'édification des députés, les propos prononcés par le ministre lors de la présentation de l'amendement au comité des finances. Je cite la page 54:20 des délibérations du comité du 2 juin:

M. OUELLET: Oui, monsieur le président. Je dirais tout d'abord que cet amendement augmentera en fait les peines prévues à l'article 32 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Je me suis souvent plaint, publiquement, du fait que les juges n'imposaient pas de peines suffisamment sévères... J'ai donc beaucoup de difficultés à m'opposer à cet amendement, puisque la conspiration constitue manifestement le délit le plus grave et le plus difficile à réprimer. Si le législateur augmentait les peines de prison, pour les faire passer de deux à cinq ans, ce serait un signe évident de sa volonté d'action. Cela montrerait aux tribunaux qu'il convient d'imposer des peines beaucoup plus sévères. En conséquence, je ne m'oppose pas à cet amendement.